

**1733, 9 janvier - Marché de bois avec le Sieur Babaud,
Entrepreneur de la Fourniture des Bois pour la Marine du Roy résidant à Bischel en Lorraine**

Marché fait pour le bon plaisir de Sa Majesté entre Monsieur Don henry leClerc abbé de hauteuille de l'ordre de Citeaux Prieur Seigneur de hesse et autres lieux, et le Sieur Jean Babaud Entrepreneur de la Fourniture des bois pour la Marine du Roy Resident a Bischel en Lorraine pour la vente de la quantité de deux mil deux cent arbres propres a la construction et au -? des vesseaux du Roy qui seront marqués par le Sieur Babaud ou ses preposés et pris a son choix et par triage, dans les forêts de la dependance de la terre et prieuré de hesse, et dans le quart de reserve desdittes forets ensemble des gros et vieux arbres deperissants, couronnés et sur le retour non propres a la Marine ; qui pourront donner des blocs fendus appelés Wagenscholts, piepheolts et kanapolts, le tout aux clauses charges et conditions expliquées dans les articles suivantes.

Article 1er

Le Sieur Babaud sera tenu d'obtenir l'agrement de la cour pour l'execution du present marché dans le terme de 6 mois a compter du 1er mars prochain (...)

et sy la possibilité des forets ne peut pas remplir la quantité de 2200 arbres promis pour la Marine, ledit Sieur Babaud sera tenu de se contenter de ce qui sy trouvera.

Article 2

Le sieur Babaud aura 2 années pour l'exploitation et vidange de ses bois a compter du jour que laditte exploitation sera commancée. Il se conformera a lordonnance de 1669 arrests et reglements faits en consequence, et pour cet effet il observera de ne choisir pour les ouvrages aucuns arbres qui puisse servir pour battimens lesquels sont expressément résevés.

Article 3

Tous les arbres qui seront delivrés au Sieur Babaud seront coupés et abattus a ses frais, cette operation estant ainsy faite ledit Sieur Babaud les fera scier des longeurs qui seront marqués par le contre maistre de la Marine, (... vérification de la qualité du bois ...) et sil est reconnu par cet examen que les arbres ou les pieces soeint defectueuses par quelques uns des vices exprimés cy dessus lesdittes pieces ou lesdits arbres seront rebuttés et resteront pour le compte dudit Seigneur abbé.

Article 4

Les arbres qui seront trouvés de bonnes qualités apres les precautions cy dessus prises, seront fabriqués en pieces de construction suivant les longeurs gabaris allègrment donnés par les contre maitres charpentiers de la Marine.

Article 5

Les pieces qui sront fabriquées pour le service de la Marine consisteront en bois de gabaris ou courbant, et en bois droit ou de sciage suivant le feuille jointe au present traité. Les pieces de gabaris seront depuis 11 pieds de longueur en montant et 11 et 12 poulces descarissage aussy en montant suivant que les arbres pourront les donner, et toutes les pieces droites comme baux plantons quilles feront depuis 24 pieds de longueur en montant et 12 poulces descarissage (...)

Article 6

Tous les arbres chesnes qui n'auront pas estés exploités par le Sieur Babaud et les branchages couppaux et autres remanands des arbres qu'il aura fait couper appartiendront a Lonsieur L'abbé pour estre vendus a son proffit apres les exploitations du Sieur Babaud.

Article 7

Tous les bois façonnés pour l'usage de la Marine seront mesurés par un officier commis de la part de Monsieur L'abbé, conjointement avec le Sieur Babaud ou ses preposés, a la mesure du pied de Roy de France, composés de 12 poulces, et le pouce de 12 lignes, et les proportions des pieces seront prises par le milieu, de la maniere usitée par les officiers du Roy, auxquels on sen rapportera respectivement pour eviter toutes discussions. Sur la deduction toute foy de 4 pieds cube sur chaque cent qui seront accordé au Sieur Babaud.

Article 8

Il sera procédé au mesurage et cubage des bois et a leur compte le 1er du mois d'avril de chaque année, sur les quantités qui se trouveront alors voiturées sur le bord des rivières, et il sera ainsi continué chaque année pendant le terme du traité.

Article 9

Le Sieur Babaud sera civilement responsable du fait de ses ouvriers dans l'exploitation des bois a luy vendus, mais sy malgré ses soins il arrivoit que quelques arbres fussent escroués cassés ou deshonorés par la chute de ceux qui seront coupés, ledit Sieur Babaudne sera tenu daucuns dommages ny interrests envers le Seigneur abbé.

Article 10

Sy parmy les arbres qui auront esté abattus pour le service de la Marine, il s'en trouve de rebuts, et même des pieces par quelques vices reconnus après l'abattage, lesdits arbres ou pièces seront employés autant qu'ils pourront l'estre par le Sieur Babaud en Wagenscholts, piepheolts et kanapolts, et il en sera de même de tout les gros et vieux arbres, deperissants couronnés et sur leur retour, non propre a la Marine qui pourront donner des pieces susdittes, lesquelles seront exploitées par ledit Sieur Babaud en quelsque quantité qu'ils soient, et sans cette condition le present marché n'auroit pas esté fait, ledit Seigneur abbé entendant que le Sieur Babaud luy procurera la consommation de ces vieux arbres en faveur de ceux accordés pour la Marine.

Article 11

Chaque Wagenscholts aura 3 a 14 pieds de Lorraine de longueur suivant l'usage, et 14 pouces en montant de hauteur sur son diametre fendu a prendre du costé du coœur.

Le peipholts aura 10 pieds de longueur et 12 pouces au moins de hauteur sur son diametre fendu du costé du coœur pied de Lorraine.

Le kenapolts aura 7 a 8 pieds de longueur et 11 pouces en montant de hauteur sur son diametre fendu du costé du coœur pied de Lorraine.

Article 12

Tous les bois qui seront exploités par le Sieur Babaud tant pour l'usage de la Marine, qu'autres qu'il façonnera en Wagenscholts, piepheolts et kanapolts seront payés, sçavoir les bois de marine a raison de 7 sols argent de France chaque pied cube, le Wagenscholts a raison de 6 livres de France la piece, le peipheolts a raison de 3 livres de France la piece, et le kanapolts a raison de 40 sols de France la piece, tous lesquels paiements seront faits par ledit Sieur Bbaud en argent comptant sur le pied du cours de ce jour (nonobstant toutes augmentations ou diminutions qui pourroient arriver dans l'espece) le 1er du mois d'avril de chaque année sur le pied des delivrances qui auront esté faitesaudit Sieur Babaud dans ledit temps.

Article 13

(concerne la taille du bois, les mesures...)

Article 14

Le marché fait le 3e octobre dernier contrôlé a Lorquin le même jour entre monsieur L'abbé et le Sieur Stochk prevost de Sareguemine marchand de bois a l'usage de la hollande sera et demeurera expressement résilié ledit Seigneur abbé n'ayant point entendu vendre ses bois au prejudice du service du Roy et des deffenses faites pour les sorties des terres de la Souveraineté de France ;

Mais toutte foy ledit Sieur Babaud s'oblige de faire annuler ledit marché par autorité du Roy s'il est nécessaire, et de garantir ledit Seigneur abbé de toutes sortes de poursuittes de la part dudit Sieur Stochk pour raison de l'inexecution dudit marché, de même que de rembourser audit Sieur StockR a la decharge du dit Seigneur abbé la somme de 628 livres que ledit Sieur StockR a payé d'avance sur le prix du marché susdit, de laquelle somme il sera fait estat audit Sieur Babaud en rapportant la quittance dudit Sieur Stochk

Article 15

Le Sieur Babaud sera tenu de payer un sol de Lorraine par chaque pied d'arbre qu'il fera couper pour le droit attribué aux forestiers qui seront occupés aux delivrances des arbres ; et s'il arrive que le concours de Messieurs les officiers de la maitrise de Vic soit necessaire pour en faire le martellage ledit Sieur Babaud sera tenu de les payer sans que les frais puissent estre a la charge dudit Seigneur abbé.

Article 16

Et pour l'execution du present marché circonstances et dependances ledit Sieur Babaud de même que ledit Sieur abbé son vendeur ont eslu leurs domiciles, sçavoir ledit Seigneur abbé chés Nicolas fabry son

fermier au village de hesse, et ledit Sieur Babaud audit lieu de hesse chés jean george Kleine cabartier
audit lieu
le 9e janvier 1733